



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DRIRE

Direction régionale de l'industrie
de la recherche et de l'environnement
de Bourgogne

www.bourgogne.drire.gouv.fr

DIJON, LE

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SARL CARRIERE MORLOT

Commune de FONCEGRIVE

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 514-1 et L514-2,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1992 autorisant la Société MORLOT Frères, dont le siège social est situé 14, rue des Champs à SELONGEY 21260, à exploiter une carrière de pierre calcaire sur le territoire de la Commune de FONCEGRIVE, lieu-dit "Vau Fosse", parcelles n° 322 à 332 et n° 334 Section B sur une superficie de 4 ha 87a 20ca,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2000 portant mutation au profit de la Société de CARRIERE MORLOT, dont le siège social est situé 14, rue des Champs à SELONGEY 21260, de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre calcaire sur le territoire de la Commune de FONCEGRIVE, lieu-dit "Vau Fosse", parcelles n° 322 à 332 et n° 334 Section B sur une superficie de 4 ha 87a 20ca,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, en date du 6 avril 2007,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en date du 5 mars 2007,
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des exigences des articles 3.2, 1^{er} alinéa (clôture solide et efficace), 3.3, 1^{er} alinéa (signalisation à l'entrée), 3.3, 2^{ème} alinéa (signalisation périphérique de danger), 5.1 1^{er} alinéa (hydrocarbures sur rétention étanche), 5.1, 2^{ème} alinéa (aire étanche avec point bas) et 5.1, 3^{ème} alinéa (tous déchets polluants éliminés par filière habilitée) de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité,
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la SARL "CARRIERE MORLOT " dont le siège social est situé 21, rue des Champs à 21260 SELONGEY, est **mise en demeure**, pour sa carrière de pierre calcaire située sur le territoire de la commune de FONCEGRIVE, lieu-dit "Vau Fosse", parcelles n° 322 à 332 et n° 334 Section B, de **respecter sous 2 mois** :

les exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 1992, en ce qui concerne :

- l'article 3.2 1^{er} alinéa :

"Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction."

- l'article 3.3 1^{er} alinéa :

"Un panneau doit être apposé au niveau du chemin d'accès à l'entrée de l'exploitation comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'objet des travaux",

- l'article 3.3 2^{ème} alinéa :

"Des panneaux placés bien en vue, maintenus en état pendant toute la durée de l'exploitation, signalant l'existence du danger et l'interdiction formelle de pénétrer sur l'exploitation à toute personne qui y est étrangère, doivent être régulièrement espacés sur le pourtour de la superficie couverte par la présente autorisation",

- l'article 5.1 1^{er} alinéa :

"Les dépôts de carburants, huiles et tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou souterraines, doivent être contenus dans des cuvettes de rétention étanches de dimensions et capacités au moins égales au volume stocké ",

- l'article 5.1 2^{ème} alinéa :

"La manipulation des produits susvisés, notamment l'approvisionnement des engins, le transvasement, le déchargement, le remplissage de dépôt se fera sur une aire étanche présentant un point bas permettant la récupération des égouttures et déversements accidentels',

- l'article 5.1 3^{ème} alinéa :

"Les produits récupérés ainsi que tous déchets polluants doivent être éliminés par une entreprise habilitée pour être traités dans une installation autorisée".

ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de FONCEGRIVE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le directeur de la Société Carrière MORLOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de FONCEGRIVE,
- . M. le Directeur de la Société SARL CARRIERE MORLOT.

FAIT à DIJON, le **24 AVR. 2007**

**Pour le PREFET,
Par délégation,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,**


C. QUINTIN

